

## AVIS LÉGAL

**À toutes les personnes au Canada qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un Instrument FOREX\* (« Instrument FOREX »), soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX.**

\*« Instrument FOREX » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché des changes.

---

## **Des ententes de règlement pourraient avoir des conséquences sur vos droits.**

*Cet avis a été approuvé par la Cour.*

- Vous pourriez être visé par des procédures de la nature d'une action collective alléguant la manipulation sur le marché des changes (ci-après le « Marché de FOREX »).
- Il est allégué qu'au moins dès 2003, et ce, jusqu'en 2013, les Défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer les prix dans le Marché de FOREX. Il est allégué dans la demande que les Défenderesses ont communiqué entre elles directement afin de coordonner: (i) la fixation des prix au comptant; (ii) le contrôle et la manipulation des taux de change de référence; et (iii) l'échange de renseignements confidentiels clés au sujet de leurs clients respectifs, dans le but de provoquer le placement d'ordres « arrêter les pertes » (ou à seuil de déclenchement) (en anglais « *stop loss order* ») et « d'ordre limite » (ou « à cours limité ») (en anglais « *limit orders* »). Le complot allégué des Défenderesses a affecté des dizaines de paires de devises, incluant la paire de devises négociée par rapport au dollar américain (\$US/CAN), qui est l'une des paires de devises les plus échangées dans le monde. En raison de l'importance des prix de transactions au comptant, il est allégué que le complot allégué des Défenderesses a eu des répercussions sur toutes sortes d'Instruments FOREX, incluant autant les transactions négociées de gré à gré ou hors bourse que celles négociées en bourse.
- En Ontario, le tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective pour toute personne au Canada, et, au Québec, le tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective pour toute personne au Québec qui, entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument FOREX<sup>[1]</sup>, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX.

<sup>[1]</sup> « Instrument FOREX » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché de FOREX.

- Des ententes de règlement ont été conclues avec UBS AG, UBS Securities LLC et UBS Bank (Canada) (ci-après collectivement « UBS »), BNP Paribas Group, BNP Paribas North America, Inc., BNP Paribas (Canada) et BNP Paribas (ci-après collectivement « BNP ») et Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Bank of America Canada et Bank of America National Association (ci-après collectivement « Bank of America ») et avec UBS et BNP, ci-après collectivement les « Ententes de Règlement ». Les Ententes de Règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toutes réclamations liées, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures contre UBS, BNP et Bank of America. Si les Ententes de Règlement sont approuvées, UBS a accepté de payer 4 950 000 \$CAN, BNP a accepté de payer 4 500 000 \$CAN et Bank of America a accepté de payer 6 500 000 \$CAN (ci-après les « Montants des Règlements ») afin de régler les actions collectives et de fournir leur coopération aux Demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre les autres Défenderesses. Les Ententes de Règlement constituent un compromis à des réclamations contestées et UBS, BNP et Bank of America n'admettent aucune faute ou responsabilité.
- Pour le moment, les Montants des Règlements ne seront pas distribués. Ils seront plutôt versés dans un compte portant intérêts au bénéfice du Groupe et pourraient servir à financier le paiement des déboursés et de toute condamnation aux frais judiciaires dans le dossier.
- Des audiences seront tenues au cours desquelles les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver (i) les Ententes de Règlement; et (ii) les honoraires et les déboursés à être remboursés aux Avocats du Groupe (les « Audiences d'approbation »). L'audience devant la Cour Supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le 9 novembre 2016 à 10h00, au Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario. L'audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le 15 novembre 2016, à 10h00, au Palais de justice de Québec, 300 Boulevard Jean Lesage, Québec.
- Les tribunaux n'ont pas déterminé si les Défenderesses ont commis une faute et les recours se poursuivent actuellement contre les autres Défenderesses. Il n'y a pas d'argent disponible pour le moment. Toutefois, si vos droits sont affectés, vous avez un choix à faire maintenant.

| <b>VOS OPTIONS À CE STADE-CI</b>                        |   |
|---|---|
| <b>DEMEURER DANS CETTE(CES) ACTION(S) COLLECTIVE(S)</b> | <p><b>Attendre l'issue des litiges. Prendre part au partage possible de l'argent et des autres avantages. Renoncer à certains droits.</b></p> <p>En ne faisant rien, vous conservez la possibilité de recevoir de l'argent ou d'autres avantages qui pourraient survenir à l'issue d'un procès ou d'autres règlements. Toutefois, vous renoncez à tout droit de recours individuel à l'encontre des défenderesses fondé sur les mêmes allégations que les présents recours.</p> |

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
|                                   | <p><b>S’opposer aux Ententes de Règlement ou au paiement des honoraires des Avocat du Groupe.</b></p> <p>Si vous désirez vous opposer aux Ententes de Règlement proposées avec UBS, BNP ou Bank of America ou au paiement des honoraires et des déboursés des Avocats du Groupe, vous devez le faire en transmettant votre opposition par écrit aux Avocats du Groupe, à l’adresse apparaissant ci-après.</p>  |
| <p>SE RETIRER<br/>(S’EXCLURE)</p> | <p><b>Se retirer de cette(ces) action(s) collective(s). Ne recevoir aucune somme d’argent ou autre avantage. Conserver vos droits.</b></p> <p>Si vous demandez à être retiré (vous exclure) et que de l’argent ou d’autres avantages sont accordés par la suite, vous ne pourrez pas participer au partage de cet argent ou de ces avantages. Par contre, vous conserverez tout droit d’intenter un recours individuel à l’encontre des Défenderesses relativement aux allégations de ces recours.</p> |

- Les avocats doivent prouver leurs réclamations à l’encontre des Défenderesses lors des procès. Si de l’argent ou d’autres avantages sont distribués, vous serez avisé sur la manière de recevoir votre part.
- Vos options sont expliquées dans cet avis. Pour vous exclure, vous devez agir au plus tard le 5 décembre 2016.
- Pour vous opposer aux Ententes de Règlement ou au paiement des honoraires et des déboursés des Avocats du Groupe, vous devez le faire en transmettant votre opposition par écrit à Koskie Minsky LLP, 20 Queen St West, Suite 900, Box 52, Toronto, Ontario, M5H 3R3 ou par courriel à [fxclassaction@kmlaw.ca](mailto:fxclassaction@kmlaw.ca).

### CE QUE CONTIENT CET AVIS

INFORMATION DE BASE.....Page 4

1. Pourquoi cet avis est-il publié?
2. Quels sont les avantages des règlements?
3. Quel est l’objet de ces recours?
4. Qu’est-ce qu’une action collective?
5. Qui est un membre du Groupe ?
6. Qu’est-ce que les Demandeurs réclament?

|  |  |        |
|--|--|--------|
| 7.                                     | Y a-t-il de l'argent disponible maintenant?  |        |
| VOS OPTIONS .....                      |  | Page 8 |
| 8.                                     | Qu'advient-il si je ne fais rien?  |        |
| 9.                                     | Qu'advient-il si je ne désire pas faire partie du Groupe?  |        |
| 10.                                    | Qu'advient-il si je ne suis pas d'accord avec les Ententes de Règlement ou avec le paiement des honoraires ou déboursés des Avocats du Groupe? |        |
| LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT..... |  | Page 9 |
| 11.                                    | Est-ce que j'ai un avocat dans ces recours?  |        |
| 12.                                    | Comment les avocats seront-ils payés?  |        |
| UN PROCÈS.....                         |  | Page 9 |
| 13.                                    | Comment et quand le tribunal déterminera-t-il qui a raison?  |        |
| 14.                                    | Est-ce que j'obtiendrai de l'argent après les procès?  |        |
| OBTENIR PLUS D'INFORMATION.....        |  | Page 9 |
| 15.                                    | Comment puis-je obtenir plus d'information?  |        |
| FORMULAIRE D'EXCLUSION.....            |  | Page 9 |

### **INFORMATION DE BASE**

#### 1. Pourquoi cet avis est-il publié?

Ces recours ont été « autorisés » en tant qu'action collective pour fins de règlement. Cela signifie que les recours rencontrent les exigences d'une action collective contre les Défenderesses qui règlent. Si vous êtes inclus dans le groupe, vous pourriez avoir des droits à faire valoir avant que le tribunal ne décide si les réclamations faites en votre nom à l'encontre des Défenderesses sont adéquates. Cet avis explique toutes ces choses.

Les recours sont identifiés comme suit :

Ontario: *Staines v. Royal Bank of Canada, et al*, Court File No. CV-15-536174CP; et

Québec : *Christine Béland c. Banque Royale du Canada et als.*, No. de Cour : 200-06-000189-152.

Les personnes à l'origine des recours se nomment les Demandeurs.

Les Défenderesses sont les suivantes :

- Bank of America Corporation
- Bank of America, N.A.
- Bank of America Canada
- Bank of America, National Association
- Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ Ltd.

- Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)
- Barclays Bank PLC
- Barclays Capital Inc.
- Barclays Capital Canada Inc.
- BNP Paribas Group
- BNP Paribas North America, Inc.
- BNP Paribas (Canada)
- BNP Paribas
- Citigroup, Inc.
- Citibank, N.A.
- Citibank Canada
- Citigroup Global Markets Canada Inc.
- Credit Suisse Group AG
- Credit Suisse Securities (USA) LLC
- Credit Suisse AG
- Credit Suisse Securities (Canada) Inc
- Deutsche Bank AG
- The Goldman Sachs Group, Inc.
- Goldman, Sachs & Co.
- Goldman Sachs Canada Inc.
- HSBC Holdings PLC
- HSBC Bank PLC
- HSBC North America Holdings Inc.
- HSBC Bank USA, N.A.
- HSBC Bank Canada
- JPMorgan Chase & Co.
- J.P. Morgan Bank Canada
- J.P. Morgan Canada
- JPMorgan Chase Bank, National Association
- Morgan Stanley
- Morgan Stanley Canada Limited
- Royal Bank of Canada
- RBC Capital Markets LLC
- Royal Bank of Scotland Group PLC
- RBS Securities, Inc.
- Royal Bank of Scotland N.V.
- Royal Bank of Scotland plc
- Société Générale S.A.
- Société Générale (Canada)
- Société Générale
- Standard Charter plc
- UBS AG
- UBS Securities LLC
- UBS Bank (Canada)

2. Quels sont les avantages des règlements?

Des Ententes de Règlement ont été conclues avec UBS AG, UBS Securities LLC et UBS Bank (Canada) (ci-après collectivement « UBS »), BNP Paribas Group, BNP Paribas North America, Inc., BNP Paribas (Canada) et BNP Paribas (ci-après collectivement « BNP ») et Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Bank of America Canada et Bank of America National Association (ci-après collectivement « Bank of America » et, avec UBS et BNP, ci-après les « Ententes de Règlement »). Les Ententes de Règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toutes réclamations liées, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures contre UBS, BNP et Bank of America.

Si les Ententes de Règlement sont approuvées, UBS a accepté de payer 4 950 000 \$CAN, BNP a accepté de payer 4 500 000 \$CAN et Bank of America a accepté de payer 6 500 000 \$CAN (ci-après les « Montants des Règlements ») afin de régler les actions collectives et ont accepté de fournir leur coopération aux Demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre les autres Défenderesses. Les Ententes de Règlement constituent un compromis à des réclamations contestées et UBS, BNP et Bank of America n'admettent aucune faute ou responsabilité.

Pour le moment, les Montants des Règlements ne seront pas distribués. Ils seront plutôt versés dans un compte portant intérêts au bénéfice du Groupe et pourraient servir à financer en partie le paiement des déboursés et de toute condamnation aux frais judiciaires dans le dossier.

### 3. Quel est l'objet de ces recours?

Il est allégué qu'au moins dès 2003 et se continuant jusqu'en 2013, les Défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer les prix dans le Marché de FOREX. Il est allégué que les Défenderesses ont communiqué entre elles directement afin de coordonner : (i) la fixation des prix au comptant; (ii) le contrôle ou la manipulation des taux de change de référence; et (iii) l'échange de renseignements confidentiels clés au sujet de leurs clients respectifs, dans le but de provoquer le placement d'ordres « arrêter les pertes » (ou à seuil de déclenchement) (en anglais « *stop loss order* ») et « d'ordre limite » (ou « à cours limité ») (en anglais « *limit orders* »). Il est allégué que le complot allégué des Défenderesses a affecté des dizaines de paires de devises, incluant la paire de devises négociée par rapport au dollar américain (\$US/CAN), qui est l'une des paires de devises les plus échangées dans le monde. En raison de l'importance des prix de transactions au comptant, il est allégué que le complot allégué des Défenderesses a eu des répercussions sur toutes sortes d'Instruments FOREX, incluant autant les transactions négociées de gré à gré ou hors bourse que celles négociées en bourse.

Il est allégué que pour donner effet à leur complot, les Défenderesses ont fait ce qui suit:

- créé et participé à des forums de discussions interbancaires exclusifs;
- illégalement partagé des informations confidentielles de clients et des informations de transactions exclusives;
- exécuté des transactions coordonnées afin d'influencer les taux de change sur le FOREX;
- surveillé le comportement de leurs co-conspirateurs afin d'assurer le caractère secret du complot et qu'ils se conformaient à celui-ci;
- utilisé des noms de code et des mots mal orthographiés lors de communications interbancaires afin d'éviter toute détection; et
- accepté de « se retirer » en s'abstenant d'acheter ou de vendre des devises afin que leurs

complices puissent en tirer profits.

#### 4. Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes, appelées « le représentant des Demandeurs », poursuit pour le compte d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Toutes ces personnes ayant des réclamations similaires forment le « Groupe » et sont des « membres du Groupe ». Le tribunal tranche les questions en litige pour le bénéfice de tous les membres du Groupe, à l'exception de ceux qui se sont exclus du Groupe.

Les représentants proposés pour ces recours se nomment Christopher Staines, pour l'Ontario, et Christine Béland, pour le Québec.

#### 5. Qui est un membre du Groupe?

Au Canada, vous êtes inclus dans ce recours si :

- Vous êtes une personne au Canada qui, entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument FOREX<sup>[1]</sup>, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX.

<sup>[1]</sup> «**Instrument FOREX** » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché de FOREX.

Au Québec, vous êtes inclus dans ce recours si :

- Vous êtes une personne au Québec qui, entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument FOREX<sup>[1]</sup>, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX, à l'exclusion des Défenderesses, de leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées. De plus, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps au cours des 12 mois précédent la demande en autorisation, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec la Demanderesse.

<sup>[1]</sup> «**Instrument FOREX** » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché de FOREX.

#### 6. Qu'est-ce que les Demandeurs réclament?

Les Demandeurs recherchent une compensation monétaire ou d'autres avantages pour le Groupe. Ils demandent aussi les honoraires et les déboursés des avocats du Groupe, avec intérêts.

7. Y a-t-il de l'argent disponible maintenant?

Non. Pour le moment, les Montants des Règlements ne seront pas distribués. Ils seront plutôt versés dans un compte portant intérêts au bénéfice du Groupe et pourraient servir à financer le paiement des déboursés et de toute condamnation aux frais judiciaires dans le dossier.

### VOS OPTIONS

Vous devez choisir de demeurer dans le Groupe ou de vous en exclure avant un possible procès et vous devez décider de cela au plus tard le 5 décembre 2016.

8. Qu'advient-il si je ne fais rien?

Si vous ne faites rien vous demeurerez automatiquement dans le Groupe. Si des avantages, incluant tout montant de règlement devenaient disponibles pour distribution au Groupe, vous serez avisé sur la manière de recevoir votre part. Si certains avantages sont obtenus pour le Groupe, vous pourriez devoir agir afin de recevoir ces avantages.

9. Qu'advient-il si je ne suis pas d'accord avec les Ententes de Règlement ou avec le paiement des honoraires ou déboursés des Avocats du Groupe?

Des audiences seront tenues au cours desquelles les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver (i) les Ententes de Règlement; et (ii) les honoraires et les déboursés à être remboursés aux Avocats du Groupe (les « Audiences d'approbation »). L'audience devant la Cour Supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le 9 novembre 2016 à 10h00, au Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario. L'audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le 15 novembre 2016, à 10h00, au Palais de justice de Québec, 300 Boulevard Jean Lesage, Québec.

Si vous désirez vous opposer aux Ententes de Règlement proposées avec UBS, BNP ou Bank of America ou au paiement des honoraires et des déboursés des Avocats du Groupe, vous devez le faire en transmettant votre opposition par écrit aux Avocats du Groupe, à : Koskie Minsky LLP, 20 Queen St West, Suite 900, Box 52, Toronto, Ontario, M5H 3R3 ou par courriel à : [fxclassaction@kmlaw.ca](mailto:fxclassaction@kmlaw.ca).

10. Qu'advient-il si je ne désire pas faire partie du Groupe?

Si vous décidez de ne pas participer à ces recours, vous devez vous en retirer – ce qu'on appelle parfois « s'exclure ». Si vous vous excluez du Groupe, vous ne recevrez pas d'argent ou d'avantage pouvant être obtenus à l'issue de ces recours. Vous ne serez pas lié par les décisions ou ordonnances rendues par la Cour et vous conserverez votre droit de poursuivre les Défenderesses relativement aux questions en litige dans ces recours. Vous ne pourrez pas changer votre décision plus tard et « réintégrer » le Groupe visé par les actions collectives.

Prenez note qu'après le 5 décembre 2016, vous ne pourrez plus vous exclure de ce(ces) recours.



Toutefois, si d'autres règlements devaient intervenir dans ces recours, il vous sera de nouveau donné l'opportunité de vous opposer à ces règlements ou au paiement des honoraires et déboursés des Avocats du Groupe à ce moment, si vous le désirez.

Pour vous exclure, vous devez compléter le Formulaire d'Exclusion inclus dans cet avis. Le Formulaire d'Exclusion doit être transmis aux Avocats du Groupe à : Koskie Minsky LLP, 20 Queen St West, Suite 900, Box 52, Toronto, Ontario, M5H 3R3, ou par courriel à : [fxclassaction@kmlaw.ca](mailto:fxclassaction@kmlaw.ca).

Vous pouvez également obtenir le Formulaire d'Exclusion ou le compléter en ligne à : [www.kmlaw.ca/fxclassaction](http://www.kmlaw.ca/fxclassaction).

Votre exclusion doit être reçue avant le 5 décembre 2016.

### **LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT**

11. Est-ce que j'ai un avocat dans ces recours?

Oui. En Ontario, le tribunal a désigné les cabinets d'avocats Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerman afin de représenter les Membres du Groupe du dossier ontarien en tant qu'Avocats du Groupe. Au Québec, Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les Membres du Groupe du dossier québécois en tant qu'Avocats du Groupe.

12. Comment les avocats seront-ils payés?

Vous n'aurez pas à assumer les honoraires ou déboursés des Avocats du Groupe. Si le tribunal accueille leur demande, les honoraires et déboursés des Avocats du Groupe seront déduits des sommes obtenues pour le Groupe ou payés de façon séparée par les Défenderesses.

### **UN PROCÈS**

13. Comment et quand le tribunal déterminera-t-il qui a raison?

Si les actions collectives ne sont pas rejetées ou réglées hors de Cour, les Demandeurs devront faire la preuve de leurs réclamations, de même que celle des membres du Groupe contre les Défenderesses qui n'auront pas réglé à ce moment, lors de procès. Le procès se tiendra alors à Toronto, Ontario, dans un cas et à Québec, Québec, dans l'autre. Durant les procès, le tribunal entendra toute la preuve pertinente afin de pouvoir rendre une décision, à savoir si les Demandeurs ou les Défenderesses ont raison sur les divers éléments contenus dans les réclamations. Il n'y a aucune garantie que les Demandeurs obtiendront une compensation financière ou d'autres avantages à l'issue des procès.

14. Est-ce que j'obtiendrai de l'argent après un procès?

Avant que ne soient distribués les Montants des Règlements, vous serez avisé sur la manière de demander votre part et/ou vos différentes options à ce moment. Toute information importante en

lien avec le dossier sera affichée sur le site Internet des avocats, [www.kmlaw.ca/fxclassaction](http://www.kmlaw.ca/fxclassaction), dès qu'elle est disponible.

### **OBTENIR PLUS D'INFORMATION**

15. Comment puis-je obtenir plus d'information?

Vous pouvez obtenir plus d'information sur cette affaire et sur le processus d'exclusion :

**Avocats du Groupe**  
Koskie Minsky LLP

Ligne d'assistance sans frais : 1-855-535-2624

Courriel : [fxclassaction@kmlaw.ca](mailto:fxclassaction@kmlaw.ca)

20 Queen St West  
Suite 900, Box 52  
Toronto, Ontario  
M5H 3R3

## FORMULAIRE D'EXCLUSION

Ceci **N'EST PAS** un formulaire de réclamation. Compléter ce **FORMULAIRE D'EXCLUSION** vous empêchera de recevoir toute compensation provenant d'un quelconque règlement ou d'un jugement dans le cadre des actions collectives :

À:     Avocats du Groupe  
        [Adresse]

**Je comprends qu'en m'excluant, je confirme que je ne désire pas participer dans les procédures d'actions collectives : *Christine Béland c. Banque Royale du Canada et als. et Staines v. Royal Bank of Canada, et al.***

**\*\*Pour les membres du Québec, l'envoi d'un seul Formulaire d'Exclusion dans les délais requis vaudra en tant qu'exclusion dans les deux juridictions.**

Je comprends que tout recours individuel doit être débuté à l'intérieur d'un délai de prescription spécifique ou il sera légalement interdit.

Je comprends que l'autorisation d'exercer ces actions collectives a eu pour effet de suspendre le délai de prescription à partir du moment où les demandes d'autorisation d'exercer une action collective ont été déposées. Le délai de prescription recommencera à courir contre moi si je m'exclus de cette(ces) action(s) collective(s).

Je comprends qu'en m'excluant, j'assume seul la pleine responsabilité liée à la reprise de l'écoulement du délai de prescription pertinent et de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour protéger toute réclamation que je peux avoir.

**Optionnel : Motifs d'exclusion :** Veuillez indiquer votre(vos) motif(s) d'exclusion:

---



---

**Information sur vos transactions:** Dans la mesure du possible, veuillez nous indiquer ci-bas le nom de chacune des entités Défenderesses avec lesquelles vous avez transigé sur le marché de FOREX entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ainsi que le volume de vos transactions avec ces entités pendant cette période.

---



---



---



---

Date \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature d'un témoin

Nom:

\_\_\_\_\_  
Nom et prénom en lettres moulées

\_\_\_\_\_  
Signature du membre du Groupe s'excluant

Nom:

\_\_\_\_\_  
Nom et prénom en lettres moulées

Téléphone: \_\_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*Note: Afin de vous exclure, ce formulaire doit être correctement complété et reçu à l'adresse ci-haut indiquée, **au plus tard le 5 décembre 2016.***